

441bis
Hm

ICTR-05-87-I

21-9-2007

(441bis - 426bis)

DOSSIER N° 2007/05357

ARRÊT DU 19 septembre 2007

C/ MUNYESHYAKA Wenceslas

COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
ARRÊT SUR DEMANDE DE LIBERTÉ

Mandat d'arrestation aux fins de remise au TPIR

Article 14 de la loi du 2.1.1995, Article 2 de la Loi du 22 Mai 1996

ARRÊT

(n° , 6 pages)

prononcé en audience publique le 19 septembre 2007
et statuant en sa présence sur la demande de mise en liberté formée par

MUNYESHYAKA Wenceslas
né le 30 juillet 1958 à Butare n'goma (Rwanda)
de nationalité rwandaise

placé sous écrou le 05 Septembre 2007 exécuté le 05 Septembre 2007
Détenu à la maison d'arrêt de La SAINTE
faisant l'objet d'une procédure de demande d'arrestation aux fins de remise au TPIR.

Ayant pour avocat Me MASSIS, me BOURG et Me DUPEUX Avocats choisis, et entendu sans
l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré comprendre et parler la langue française

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Mme BOIZETTE, Président

M. LAGRZE, Conseiller

Mme BOUVENOT-JACQUOT, Conseiller

Tous trois désignés en application de l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER :

Mme BINART, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. LECOMPTE avocat Général.

DÉBATS

A l'audience publique, du 19 septembre 2007

ont été entendus :

- Mme BOIZETTE, Président en son rapport ;
- M. LECOMPTE, Avocat général, en ses réquisitions ;
- Me DUPEUX, Me MASSIS et Me BOURG avocats du comparant et celui-ci, lui-même, qui a eu la parole le dernier, en leurs observations.

Le comparant s'est exprimé sans l'assistance d'un interprète ayant déclaré parler et comprendre la langue française.

L'affaire a ensuite été mise en délibéré pour l'arrêt de la cour être rendu à l'audience publique du 19 septembre 2007

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 13 août 2007 un mandat d'arrêt et une ordonnance de transfert et détention ont été décrétés par Monsieur Dennis C.M. BYRON juge au tribunal Pénal international pour le Rwanda.

Le 4 septembre 2007 MUNYESHYAKA Wenceslas a été interpellé 4 rue Saint Gervais 27 Gisors à son domicile ,

Le 5 septembre 2007 le procureur de la République d'Evreux a procédé à l'interrogatoire d'identité de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal et l'a placé sous écrou extraditionnel.

Le 10 septembre 2007 Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris a procédé à l'interrogatoire de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal.

A l'audience publique de la Chambre de l'instruction du 12 septembre 2007, notification a été faite du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'arrestation aux fins de remise au TPIR.

- Par déclaration reçue au greffe de la Chambre de l'instruction le 07 Septembre 2007 sous le n° 2007/05357, Me BOURG, avocat de MUNYESHYAKA Wenceslas, a formé une demande de mise en liberté.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée :

- Par lettre recommandée en date du 11.9.07 aux avocats de MUNYESHYAKA Wenceslas.

- Par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé au procureur général l'original du récépissé signé par MUNYESHYAKA Wenceslas le 12 septembre 2007

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur Général en date du 12 septembre 2007 a été déposé au greffe de la Chambre de l'Instruction et tenu à la disposition de l'avocat de l'intéressé.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que cette demande de mise en liberté, qui entre dans les prévisions de l'article 14 de la loi du 2.1.1995 et de l'article 2 de la loi du 22 mai 1995 et qui a été formée dans les formes prévues aux articles 148-6 et 148-7 de ce même code, est recevable ;

AU FOND

Selon les autorités requérantes il est reproché à Wenceslas MUNYESHYAKA, aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt et d'une ordonnance de transfert et de détention en date du 13 août 2007 décerné par M.Dennis C.M. BYRON, Juge au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, des faits de : "génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité commis en 1994 au Rwanda". Crimes prévus et réprimés par les articles 2.3a), 3g), 3b et 3 a du statut du tribunal Pénal International pour le Rwanda (le Statut)

1- Premier chef d'accusation:

- Génocide (crime prévu à l'article 3 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda)

En ce sens qu'entre le 6 avril et le 2 août 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, vous êtes accusé de vous être rendu responsable du meurtre de civils tutsis, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou de leur soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de leur groupe, actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est mentionné dans le détail aux paragraphes 7 à 32 du présent acte d'accusation ; ces faits concernant ceux survenus entre le 8 avril et fin juin 1994 à la paroisse Sainte- Famille de Kigali, entre le 24 avril et juin 1994 au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, entre le 8 avril et le 31 mai 1994 au CBLA de KIGALI ;

2- Second chef d'accusation::

- Viol constitutif de crime contre l'humanité (crime prévu à l'article 3 g) du dit Statut)

En ce sens qu'entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture de Kigali-Ville, vous êtes accusé de vous être rendu responsable de viol par ses actes personnels et ceux d'autres personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 33 à 40 de l'acte d'accusation précité ;

3- Troisième chef d'accusation :

- Extermination constitutive du crime contre l'Humanité (infraction prévue à l'article 3b du Statut).

En ce sens que vous êtes accusé, entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, au centre Saint-Paul et au CELA sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture de Kigali-Ville, de vous être rendu responsable, par ses actes personnels et ceux d'autres personnes, de meurtres que vous avez commis ou fait commettre lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 41 à 46 de l'acte d'accusation ;

4. Quatrième chef d'accusation :

- Assassinat constitutif du crime contre l'humanité (crime prévu à l'article 3-a) du Statut .En ce sens qu'entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, au centre Saint-Paul et au CELA sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture de Kigali-Ville, de vous être rendu responsable, par ses actes personnels et ceux d'autres personnes, de meurtres que vous avez commis ou fait commettre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 47 à 53 de l'acte d'accusation ;

M.le Procureur Général requiert que la requête soit rejetée

Par son mémoire, après avoir rappelé les textes applicables en la matière, M. MUNYESHYAKA rappelle qu'il fait l'objet d'une procédure criminelle en France, depuis 1995, pour des faits de nature similaire, commis entre avril et juillet 1994, alors qu'il exerçait les fonctions de ministre du culte à l'Eglise de la Sainte-Famille à Kigali, que selon l'acte d'accusation du 20 juillet 2005, les faits reprochés seraient survenus dans la même paroisse, au centre pastoral ST-PAUL et au CELA de Kigali, entre avril et juillet 1994. M. MUNYESHYAKA Wenceslas est sous contrôle judiciaire depuis douze ans dans le cadre de l'information judiciaire française. Sa détention provisoire ne se justifie pas, les conditions de l'article 144 du code de procédure pénale français n'étant pas réunies, alors qu'il offre de sérieuses garanties de représentation en France.

CECI ETANT EXPOSE :

Considérant que l'article 14 de la loi du 2 janvier 1995, auquel renvoie l'article 2 de la loi du 22 mai 1996, indique que la Cour statue par une décision qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait, qui constituent le fondement de cette décision, par référence aux dispositions de l'article 144 du code de Procédure Pénale français

Que le trouble à l'ordre public, compte tenu de l'ancienneté et de l'extraterritorialité des faits, ne peut être invoqué

Les garanties de représentation de l'intéressé, qui est placé depuis 1995 sous contrôle judiciaire par un magistrat instructeur français pour des faits partiellement similaires à ceux objet de la demande du tribunal pénal international pour le Rwanda sont évidentes à l'égard de l'Etat requis, obligations qu'il a par ailleurs toujours respectées ;

Considérant qu'en l'état des renseignements communiqués, Wenceslas MUNYESHYAKA ne s'est pas soustrait, en France, à la mesure de contrôle judiciaire à laquelle il est astreint depuis 1995 et qu'il a été interpellé chez lui sans recherches préalables

Que la détention provisoire n'est pas l'unique moyen de remplir les exigences fixées par les critères et conditions visés à l'article 144 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant cependant qu'il convient de s'assurer de la représentation aux actes de la procédure de Wenceslas MUNYESHYAKA par une mesure de contrôle judiciaire avec pour obligations :

- ne pas quitter le territoire national métropolitain français
- se présenter une fois par mois , au commissariat de police de son domicile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 148-1, 148-2, 148-6, 148-7, 194, 197, 198, 199, 200, 216 et 217 du code de procédure pénale,

Vu les articles 696-19 et suivants du Code de Procédure Pénale

Vu l'article 2 de la loi du 22 mai 1996 et l'article 14 de la loi du 2 janvier 1995

EN LA FORME

DÉCLARE RECEVABLE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ DE MUNYESHYAKA Wenceslas

AU FOND

LA DIT BIEN FONDÉE.

En conséquence ordonne que MUNYESHYAKA Wenceslas sera autorisé à être en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, à charge par lui de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le Clavier de l'instruction de tous ses déplacements.

ORDONNE le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé avec les obligations suivantes:

- ne pas quitter le territoire national métropolitain français
- se présenter une fois par mois, au commissariat de police de son domicile (4, rue Saint Gervais 27440 GISORS)

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

ARRÊT N° DU 19 Septembre 2007

DOSSIER N° 2007/05357

C/ MUNYESHYAKA Wenceslas



FICHE DE TRANSMISSION POUR DEPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	Chef Adjoint Section de l'administration des Chambres, Mr Matar Diop		
De:	Office of the Registrar (s. wohlfahrt, x. 40 95) <i>mf</i>		
Affaire:	Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka	Affaire No.: ICTR-2005-87-I	
Dates:	Transmis le: 21 septembre 2007	Document daté du: 19 septembre 2007	
No. de Pages:	6	Langue de l'original: Français	
Titre du Document:	Arrêt de la Cour d'appel de Paris		
Classification Level: Public	TRIM Document Type: Decision		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Langue(s) visée(s):

Anglais

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: